

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUIN 2004 de la Production Agricole du Calvados (Code IDCC 9141)

SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

(Avenant n° 24 du 22/01/2019 étendu par arrêté du 09/05/2019
paru au Journal Officiel du 18/05/2019)

PERSONNEL NON CADRE				
Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel (Base 151,67 heures)	Heure majorée à 25 % (de la 36ème à la 43ème heure)	Heure majorée à 50 % (à partir de la 44ème heure)
110 N1 E1	10,03 €	1 521,25 €	12,54 €	15,05 €
120 N1 E2	10,08 €	1 528,83 €	12,60 €	15,12 €
210 N2 E1	10,38 €	1 574,33 €	12,98 €	15,57 €
220 N2 E2	10,56 €	1 601,64 €	13,20 €	15,84 €
310 N3 E1	10,80 €	1 638,04 €	13,50 €	16,20 €
320 N3 E2	11,27 €	1 709,32 €	14,09 €	16,91 €
410 N4 E1	11,69 €	1 773,02 €	14,61 €	17,54 €
420 N4 E2	12,18 €	1 847,34 €	15,23 €	18,27 €

PERSONNEL D'ENCADREMENT		
Groupe / Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel (Base : 151,67 heures)
3ème groupe - 500	13,85 €	2 100,63 €
2ème groupe - 600	16,87 €	2 558,67 €
1er groupe - 700	20,51 €	3 110,75 €

IMPORTANT : Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte de la production agricole, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessus sont des **minima conventionnels**. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Pour tout renseignement sur la présente convention collective, vous pouvez contacter l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie

3, Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Tél : 02.31.47.74.42 - FAX : 02.31.47.75.03

MONTANT DES AVANTAGES EN NATURE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Nourriture (article 8.4.2 de la convention collective de la production agricole)

Par jour* (2 heures de travail au coefficient 110 N1 E1)	20,06 €
Pour le midi seulement (50 % de la retenue journalière pour 3 repas)	10,03 €
Pour le petit déjeuner (15 % de la retenue journalière pour 3 repas)	3,01 €
Pour le dîner (35 % de la retenue journalière pour 3 repas)	7,02 €

* Cette retenue s'entend pour 3 repas : petit déjeuner seul ou avec casse croûte, déjeuner et dîner

Logement (article 8.4.3 de la convention collective de la production agricole)

Studio ou une pièce meublée , tout confort électricité, salle d'eau, WC, eau chaude, eau froide (20 heures au salaire horaire conventionnel du coefficient 110 N1 E1)	200,60 €
Maison non meublée, 2 pièces tout confort électricité, salle d'eau, WC, eau chaude, eau froide (22 heures au salaire horaire conventionnel du coefficient 110 N1 E1)	220,66 €
Maison non meublée, 3 pièces tout confort électricité, salle d'eau, WC, eau chaude, eau froide (28 heures au salaire horaire conventionnel du coefficient 110 N1 E1)	280,84 €
Maison non meublée, 4 pièces tout confort électricité, salle d'eau, WC, eau chaude, eau froide (34 heures au salaire horaire conventionnel du coefficient 110 N1 E1)	341,02 €
Garage ou dépendance d'au moins 12 m ² (4 heures au salaire horaire conventionnel du coefficient 110 N1 E1)	40,12 €
Jardin de plus de 500 m ² (2 heures au salaire horaire conventionnel du coefficient 110 N1 E1)	20,06 €

Le texte de la convention collective du 1er juin 2004 de la Production Agricole est disponible sur le site Internet de la DIRECCTE de Basse-Normandie à l'adresse suivante :

<http://www.normandie.direccte.gouv.fr>